



Organisme de formation : **ELITE FORMATION**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est situé 3 rue Jules Guesde, 91130 Ris-Orangis, immatriculée sous le numéro SIREN 995 181 385 (RCS Évry), déclaration d'activité n° 11911198691. Ci-après « l'organisme de formation ».

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation organisée par l'organisme de formation (ci-après « les stagiaires »), pour toute la durée de la formation.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions applicables ainsi que les garanties de procédure dont bénéficient les stagiaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, ainsi que les instructions du formateur.

- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, et de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de telles substances.
- Il est interdit de fumer et devapoter dans les locaux et sur les plateaux techniques, conformément au Code de la santé publique.
- Le port des équipements de protection individuelle (EPI) indiqués par l'organisme de formation est obligatoire lors des séances pratiques (chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection...). Un stagiaire non équipé peut se voir refuser l'accès aux exercices pratiques.
- L'utilisation des équipements techniques (soudeuse, outillage, appareils de mesure...) n'est autorisée qu'en présence et sous l'autorité du formateur.

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, il cesse toute activité et suit dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie appelle immédiatement les secours (18 ou 112) et alerte un représentant de l'organisme.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire accidenté ou les témoins au formateur ou au responsable de l'organisme de formation, qui entreprend les démarches appropriées (secours, déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent).

ARTICLE 3 – DISCIPLINE

Tenue et comportement

Les stagiaires se présentent en tenue décente et adaptée à la formation, et adoptent un comportement respectueux envers toute personne présente. Tout propos ou comportement discriminatoire, violent ou harcelant est proscrit.

Horaires, absences et retards

Les horaires de formation sont communiqués dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de les respecter. L'organisme de formation peut les modifier en fonction des nécessités, en informant les stagiaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire prévient l'organisme de formation dans les meilleurs délais et en informe, le cas échéant, son employeur ou le financeur. Les stagiaires signent une feuille d'émargement par demi-journée.

Usage des locaux et du matériel

- Le matériel de formation est utilisé exclusivement pour la formation, conformément à son objet et aux consignes du formateur ; toute anomalie est signalée immédiatement.
- Il est interdit de manger dans les salles de formation et d'utiliser son téléphone portable pendant les séances, sauf autorisation du formateur.
- Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les séances de formation sans autorisation.
- Les supports pédagogiques sont protégés par le droit d'auteur et réservés à l'usage personnel du stagiaire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R.6352-3).

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire salarié et, le cas échéant, le financeur de la formation (article R.6352-8).

ARTICLE 5 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui (article R.6352-4).

Lorsque le responsable de l'organisme envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le responsable indique le motif de la

sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R.6352-5).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R.6352-6).

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (article R.6352-7).

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail. Les formations actuellement proposées par l'organisme ayant une durée inférieure, ces dispositions s'appliqueront le cas échéant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE VOL

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

ARTICLE 8 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être adressée via le formulaire en ligne (<https://www.elite-forma.fr/reclamations>), par email à contact@elite-forma.fr ou par courrier à ELITE FORMATION, 3 rue Jules Guesde, 91130 Ris-Orangis. Une réponse est apportée dans un délai de 15 jours. Les modalités de traitement des réclamations, difficultés et aléas sont détaillées dans le livret d'accueil.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation et il est consultable sur le lieu de formation. Le stagiaire est tenu d'en prendre connaissance et de le respecter pendant toute la durée de la formation.

Le présent règlement entre en vigueur le 29/10/2026.

Fait à Ris-Orangis, le 29/10/2026.

Pour ELITE FORMATION, la direction – Alexandre MARCHAL.